

Ordonnance relative à l'établissement des documents d'identité

du 4 mai 2010

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 22 juin 2001 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (Loi sur les documents d'identité, LDI)¹⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses (Ordonnance sur les documents d'identité, OLDI)²⁾,

vu l'article 90, alinéa 2, de la Constitution cantonale³⁾,

arrête :

Terminologie

Article premier Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Autorité
compétente

Article 2 Le Service de la population, par le Bureau des passeports et des légalisations, délivre les passeports et les cartes d'identité pour les ressortissants suisses domiciliés dans le canton du Jura.

Demande
d'établissement
du passeport et
de la carte
d'identité

Art. 3 ¹ Le requérant transmet ses données personnelles au Bureau des passeports et des légalisations soit par Internet soit par téléphone avant de se présenter personnellement ou lors de son passage audit bureau.

² Le requérant peut apporter une photographie numérique. Le Bureau des passeports et des légalisations vérifie si celle-ci satisfait aux exigences édictées par la Confédération.

Émoluments et
débours

Art. 4 ¹ Les émoluments sont fixés par le droit fédéral.

² Le requérant s'acquitte des émoluments et des débours lorsqu'il se présente personnellement au Bureau des passeports et des légalisations.

Renvoi

Art. 5 Le droit fédéral est réservé pour le surplus.

Instructions **Art. 6** Au besoin, le département auquel est rattaché le Service de la population édicte les instructions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 7** L'ordonnance du 7 octobre 1980 sur les passeports est abrogée.

Entrée en vigueur **Art. 8** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

Delémont, le 4 mai 2010

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 143.1](#)
- 2) [RS 143.11](#)
- 3) [RSJU 101](#)